

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7748 du 1^{er} décembre 2011

A. 202.371/XI-18.354

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.309 du 27 septembre 2011 (n° de rôle 74.873/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 29 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la « violation de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/5, 39/2, 2° et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution, de l'excès de pouvoir »; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due au certificat médical figurant au dossier et qu'en l'espèce, le Dr VANSCHPEL atteste, à la suite d'un examen approfondi, de la crédibilité du requérant; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers viole ainsi la foi due à ce certificat médical en déniant toute crédibilité au requérant, alors que ce certificat a une force probante importante, qu'il est rédigé par une personne particulièrement compétente et qu'aucune contre-expertise ne vient le contredire; qu'il estime que le Conseil de contentieux des étrangers donne au certificat médical une signification contraire aux éléments qui y sont contenus et dénature cette attestation lorsqu'il indique que ce rapport relate de simples suppositions;

que, dans une deuxième branche, le requérant soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a violé son obligation de motivation, tant en ce qui concerne le rapport médical que l'avis de recherche;

que, dans une troisième branche, le requérant fait valoir que ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction et d'aucune compétence médicale/psychologique particulière, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû annuler la décision du CGRA;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le juge administratif a pris en considération le rapport médical qui lui était soumis (point 5.5., alinéa 7); qu'il constate, ce qui est confirmé à la lecture de ce rapport (« Mr De me dit vivre actuellement... », « ...il me dit être passé... », « Me De me dit être originaire... », « Il me dit ne jamais avoir entrepris... », etc...), que « ce rapport est uniquement basé sur les déclarations de la partie requérante » et qu'« il ne permet en rien de démontrer la véracité des faits »; qu'il ajoute, concernant l'examen physique réalisé, que « cette attestation ne permet pas d'établir que la cicatrice du poignet droit de la

partie requérante est effectivement en lien avec les événements qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles » et que « pareille analyse ne peut être considérée que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation »; que cette appréciation est encore confirmée par la lecture dudit rapport :

« A l'examen physique de Mr De, j'objective une cicatrice du poignet droit, sur sa face postérieure, mesurant 9x3cm, plane et hyperpigmentée. Cette cicatrice est attribuée par Mr De au fait qu'un gardien lui aurait renversé du thé brûlant sur la main lors de son incarcération à XXXXX. Cette cicatrice est hautement compatible avec une brûlure. »;

que la violation de la foi due à ce rapport n'est dès lors manifestement pas établie;

que, sur le deuxième moyen, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard tant à l'avis de recherche du 13 novembre 2008 qu'au rapport médical rédigé par un médecin de l'ASBL « XXXXX » du 25 décembre 2010; que l'obligation de motiver les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui est une obligation de forme ,étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, est en l'espèce respectée;

que, sur la troisième branche du moyen, il ressort également de l'arrêt attaqué (point 7) que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé disposer de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer directement sur la demande et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'annuler la décision entreprise; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur une telle appréciation; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 57/7ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des principes régissant la preuve en matière d'asile, tels que repris dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que son invocation manque

en droit; que la loi n'établit par ailleurs pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le juge administratif fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que le moyen qui ne saurait entraîner la cassation est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK